

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Bernay, située place Gustave Héon – 27307 BERNAY Cédex, représentée par son Maire, Madame Marie-Lyne VAGNER, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Municipal, en date du 5/07/2022.

D'une part,

Et

Le SAEP (Syndicat d'Adduction d'Eau Potable) de la Charentonne situé place de la Mairie 27300 TREIS SANTS EN OUCHE, représenté par son Président, Monsieur Nicolas GRAVELLE

D'autre part,

**ARRETE**

**Article 1 – Contexte**

Afin d'assurer la défense incendie sur le secteur du Haut Bouffey, il est nécessaire d'installer une nouvelle borne incendie en remplacement d'une mare qui ne tient pas l'eau et qui n'est pas aménagée.

La mise en place de cette nouvelle borne incendie nécessite un renforcement d'une portion du réseau au niveau de la rue du Haras sur un linéaire de 215 m. Sur ce tronçon, le réseau en PVC diamètre 63 sera remplacé par une canalisation d'eau potable de diamètre 140 en CPVR.

Le réseau renforcé est géré par le SAEP de la Charentonne, toutefois, ce renforcement profite aux riverains de Bernay ; aussi ces travaux, d'un montant de 19 652.91 € HT doivent être pris en charge par la Ville de Bernay.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à autoriser Madame le Maire à rembourser la somme de 19 652.91 € HT, liée à ces travaux de renforcement sur la base d'une facture émise par le SAEP de la Charentonne.

**Article 2 – Montant des travaux et du remboursement et modalités**

La somme de 19 652.91 € HT sera versée à l'issue des travaux sur la base de la facture de la SAEP.

**Article 3 – Voies de recours**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

**Article 4 – Dispositions générales**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Le Maire  
Madame Marie-Lyne VAGNER  
#signature#

Le Président du SAEP CHARENTONNE  
Monsieur Nicolas GRAVELLE